



CONCOURS D'ACCÈS AU MASETR « DROIT DES AFFAIRES »

2024-2025

Analysez l'arrêt suivant :

**Cour de cassation
Chambre commerciale**

6 juillet 1964

Sur le moyen unique : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (paris, 21 octobre 1961), Depoix, acquéreur à terme de valeurs en bourse, par l'intermédiaire de la banque des intérêts français (BIF), avait donné à cette dernière des ordres de report lors des liquidations de janvier et de février 1958 ;

Que, sans instructions nouvelles de son client, ladite banque procéda encore au report lors des liquidations de mars et d'avril, mais que protestant, suivant lettre du 3 mai 1958, contre ces opérations, Depoix reprocha à la BIF de n'avoir pas encore exécuté l'ordre de vente qu'il prétendait avoir donné courant mars ;

Que la banque liquida alors la situation de son client et assigna celui-ci en payement du solde débiteur de son compte ;

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir fait droit à cette demande, alors que, selon le pourvoi, l'arrêt, qui reconnaît que, dans la rigueur des principes et des usages de la bourse, la BIF n'a pas immédiatement exécuté l'ordre qu'elle a donné et que la convention de report ne peut résulter que d'ordres non équivoques, inexistantes en l'espèce, a faussement appliqué les règles du mandat et de la novation et n'a pas répondu sur ces deux points à toutes les conclusions de Depoix ;

Mais attendu, d'une part, qu'en ce qui touche l'ordre de vente au mieux, non contesté, que contenait la lettre du 3 mai 1958, l'arrêt relève que, si, dans la rigueur des principes, un tel ordre eut dû être entièrement exécuté dès sa réception par la banque, Depoix ne saurait en l'espèce reprocher à sa mandataire d'avoir procédé à des ventes fragmentées, alors qu'en agissant de la sorte, la banque n'a cherché qu'à ménager les intérêts de son client qui a profité de certaines reprises du marché et a ainsi réduit sa perte ;

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui touche les reports litigieux de mars et d'avril 1958, l'arrêt, qui énonce que le report constitue un contrat nouveau ou, tout au moins, une novation au contrat primitif, qui ne doit donc intervenir que sur un ordre du spéculateur, constate, d'après les usages de la place de Paris, que, dans le cas où il n'a pas reçu, avant la liquidation, ordre de lever

les titres ou de contre-opérer, le mandataire peut d'office reporter la position de son client ;

D'où la cour d'appel déduit qu'en procédant de la sorte, alors que Depoix, loin de passer un ordre de vente, comme il le prétendait, le 14 mars 1958, avait au contraire volontairement laissé la BIF sans instructions pour les liquidations de mars et d'avril, ladite banque n'a fait que se conformer aux usages, parfaitement connus de Depoix, spéculateur averti ;

Attendu que ces énonciations, qui ne méconnaissent nullement les règles du mandat et de la novation, répondent entièrement aux conclusions dont la cour d'appel était saisie ;

Que le moyen est sans fondement ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 21 octobre 1961 par la cour d'appel de Paris.

**cours de français Ali
Lmghari**